

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande relative à la construction de la
phase II de l'installation de gestion des déchets
de Pickering

Date 23 décembre 2004

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/endroit : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande relative à la construction de la phase II de l'installation de gestion des déchets de Pickering de la centrale nucléaire de Pickering

Demande reçue le : 31 janvier 2002

Dates d'audience : 17 septembre 2004
17 novembre 2004

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes M. J. McDill
J.A. Dosman M. Taylor

Avocat général : J. Lavoie
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• K. Nash, vice-président, Gestion des déchets nucléaires• K. Mombourquette, directeur, Projets liés aux déchets nucléaires• A. Khan, directeur, Département de l'évaluation de la sûreté et des permis• J. Peters, chef, Section de l'évaluation environnementale	CMD 04-H24.1 CMD 04-H24.1A CMD 04-H24.1B CMD 04-H24.1C
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• H. Rabski• R. Lojk• K. Klassen	CMD 04-H24
Intervenant	Document
Ville de Pickering	CMD 04-H24.2

Permis : délivré
Date de la décision : 17 novembre 2004

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 1 -
3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
3.1 Radioprotection	- 2 -
3.2 Protection de l'environnement	- 3 -
3.3 Santé et sécurité classiques	- 4 -
3.4 Conception et exploitation	- 5 -
3.5 Gestion de la qualité	- 6 -
3.6 Protection-incendie	- 7 -
3.7 Sécurité	- 8 -
3.8 Plan de déclassement et garantie financière	- 8 -
3.9 Information publique	- 9 -
3.10 Non-prolifération et garanties	- 9 -
3.11 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	- 10 -
4. Conclusion	- 10 -

1. Introduction

Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) l'autorisation de construire la phase II de l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP) de la centrale nucléaire de Pickering.

L'IGDP est une installation nucléaire de catégorie 1B qui se compose de l'aire de stockage des déchets de tubage et de la phase I d'une aire de stockage à sec du combustible épuisé provenant de la centrale nucléaire de Pickering. La phase I de l'aire de stockage à sec du combustible épuisé comprend un bâtiment pour le traitement des conteneurs de stockage à sec et deux bâtiments de stockage. Selon les estimations actuelles, ces bâtiments de stockage, qui peuvent accueillir au total 654 conteneurs, devraient avoir atteint leur pleine capacité au début de 2008. La phase II proposée comprendrait la construction de deux autres bâtiments de stockage, de conception semblable à ceux de la phase I, pouvant accueillir 500 conteneurs chacun.

Points étudiés

Dans son examen de la demande de modification de permis qu'a présentée OPG en vue d'être autorisée à entreprendre la phase II, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :

- a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
- b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

La Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue les 17 septembre et 17 novembre 2004 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 04-H24 et CMD 04-H24.A) et d'OPG (CMD 04-H24.1, CMD 04-H24.1A et CMD 04-H24.1B). Elle a également tenu compte de l'intervention écrite de la Ville de Pickering (CMD 04-H24.2).

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans la section 3 du *Compte rendu*, la Commission a conclu qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis

¹ Dans le présent *Compte rendu*, on entend par *Commission* le tribunal composé des commissaires, et par *CCSN* l'organisation et les employés de la Commission en général.

² S.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211, le 31 mai 2000

modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis détenu par Ontario Power Generation Inc., de Toronto (Ontario) pour l'exploitation d'une installation de gestion des déchets en vue d'autoriser la construction de la phase II de l'installation de gestion des déchets de Pickering. Le permis modifié WFOL-W4-350.02/2008 est valide jusqu'au 31 mars 2008, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 04-H24.

3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision relativement à la présente demande de modification de permis aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié diverses questions relatives à la compétence d'OPG à exercer les activités proposées, ainsi que la pertinence des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-après.

3.1 Radioprotection

Pour établir si les mesures proposées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans d'OPG dans le domaine de la radioprotection à l'IGDP.

Dans son mémoire, OPG a expliqué que ses principes de défense en profondeur lui permettent d'assurer que tous les rejets de radionucléides et les doses aux travailleurs et à la population demeurent en deçà des limites réglementaires et sont conformes au principe ALARA⁴.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'après avoir examiné l'évaluation faite par OPG de son programme de gestion de la radioprotection selon le principe ALARA, il a conclu que ce programme et les objectifs fixés demeureraient acceptables au cours de la construction et de l'exploitation subséquente de la phase II. Cette évaluation comportait entre autres un examen détaillé de l'analyse des dispositions adoptées par OPG pour le blindage des bâtiments de stockage proposés, une évaluation des mesures de protection radiologique prévues au cours de la

⁴ Le principe ALARA (*as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre en tenant compte des facteurs économiques et sociaux.

construction de la phase II et une évaluation de la radioprotection prévue (selon le principe ALARA) au cours de l'exploitation des installations de l'IGDP.

OPG a déclaré que ses autres installations de stockage à sec du combustible épuisé (phase I de l'IGDP de la centrale de Pickering et installation de gestion des déchets Western de la centrale de Bruce) fonctionnent couramment sans produire de contamination; il n'y a pas eu à ces endroits d'incidents susceptibles de compromettre la sécurité du public. OPG a signalé que les doses estimatives à la population provenant de ces installations sont demeurées en deçà de 0,1 % de la limite réglementaire (1 mSv/an) et que les doses reçues par les travailleurs étaient elles aussi bien inférieures aux limites réglementaires. Le personnel de la CCSN s'est dit d'accord avec ce résumé du rendement d'OPG en matière d'exploitation aux autres installations de stockage à sec du combustible épuisé de conception semblable.

Pour ce qui est de la phase II proposée de l'IGDP, OPG a prévu que les débits de dose, mesurés à la clôture de sécurité, seraient approximativement de 0,16 µSv/h, donc inférieurs au débit de 0,5 µSv/h prévu pour les travailleurs autres que ceux du secteur nucléaire. Dans des conditions normales et dans des conditions d'accident ou de défaillance postulées pour l'IGDP agrandie, OPG a prévu que le débit de dose résultant à la centrale de Pickering et dans les limites des zones d'exclusion serait bien en deçà de la limite réglementaire pour la population.

Le personnel de la CCSN a fait observer qu'il n'y aurait pas d'utilisation ou de manipulation de substances nucléaires lors des activités proposées. Pour le moment, OPG sollicite uniquement l'autorisation de construire les installations de la phase II. Avant de pouvoir transporter le combustible épuisé vers les bâtiments de stockage de la phase II, et d'y stocker le combustible épuisé, elle devra obtenir l'autorisation de la Commission.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des personnes à l'IGDP.

3.2 Protection de l'environnement

Pour établir si OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours de la construction de la phase II de l'IGDP, la Commission s'est demandée si les activités proposées pourraient entraîner des effets négatifs sur l'environnement.

OPG a signalé que la radioactivité des effluents liquides (eaux du site) issus de l'installation Western et de l'IGDP actuelle a été inférieure aux seuils de détection minimaux et que les rejets atmosphériques ont été négligeables. Elle ne s'attend pas à ce que les conteneurs de stockage à sec, une fois fermés par soudure et stockés, émettent des rejets. OPG n'a pas eu à signaler de déversements de contaminants non radioactifs au cours des périodes d'autorisation actuelles. Le personnel de la CCSN s'est dit d'accord avec ce résumé du rendement en matière d'exploitation de l'installation Western et de l'IGDP. Il a fait observer que les conteneurs stockés à ces endroits ne sont pas contaminés et qu'on n'a pas détecté de radioactivité dans les puisards des bâtiments de stockage ou les eaux de ruissellement.

Dans les renseignements qu'il a présentés, le personnel de la CCSN a signalé que le programme de surveillance de l'environnemental proposé pour la phase II par OPG est acceptable et serait inclus dans le programme de surveillance de l'ensemble de la centrale de Pickering.

Le projet a fait l'objet d'un examen environnemental préalable conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*⁵. D'après les résultats de cet examen, présentés lors d'une audience publique tenue le 28 avril 2004, la Commission avait conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Lors de cette audience, elle avait établi un cadre pour le programme de suivi environnemental. Le personnel de la CCSN a recommandé qu'elle assortisse le permis modifié pour la construction de la phase II d'une condition exigeant qu'OPG mette en œuvre le programme de suivi environnemental d'une manière jugée acceptable par la Commission ou une personne autorisée par celle-ci. En réponse à cette recommandation, OPG a déclaré qu'elle inclurait un plan détaillé de suivi environnemental dans la phase de conception détaillée du projet en 2005 et qu'elle soumettrait un plan final à la CCSN avant le début prévu des travaux de construction en 2006. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'OPG devra mener un certain nombre d'inspections et de suivis avant le début de la construction, dont certaines activités seront également décrites dans le programme de suivi environnemental.

En ce qui a trait à ces inspections et suivis, la Commission a demandé si on a détecté une contamination non radiologique sur le site. OPG a répondu qu'une étude de tous les sites potentiellement contaminés à la centrale de Pickering, y compris l'emplacement de la phase II proposée de l'IGDP, a été faite dans le cadre d'une évaluation environnementale antérieure du projet de redémarrage de la centrale de Pickering-A. Tous les endroits contaminés ont été assainis par la suite.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours des travaux de construction proposés à l'IGDP. Sur avis du personnel de la CCSN, elle accepte d'assortir le permis d'une condition exigeant qu'OPG mette en œuvre le programme de suivi environnemental d'une manière jugée acceptable par la Commission ou une personne autorisée par celle-ci.

3.3 Santé et sécurité classiques

Afin d'établir si les mesures pour préserver la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans d'OPG dans le domaine de la santé et de la sécurité classiques (non radiologiques) à l'IGDP.

OPG a signalé qu'il n'y a pas eu d'accidents entraînant une perte de temps à l'installation Western et à l'IGDP depuis leur mise en service. Elle attribue ces bons antécédents, en grande partie, aux efforts faits pour intégrer les facteurs humains dans la conception de ces installations. Des facteurs semblables ont été intégrés à la conception de la phase II de l'IGDP.

⁵ S.C. 1992, ch.37

La Commission a demandé si les travaux de construction entraîneraient des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs y participant. Le personnel de la CCSN a répondu qu'après avoir examiné le programme de santé et de sécurité d'OPG pour la construction et l'exploitation des installations proposées, il estime qu'OPG prendra les mesures voulues pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. OPG a fait observer que l'absence d'accidents entraînant une perte de temps à ses installations au cours des dix dernières années témoigne de l'efficacité du programme, comprenant entre autres des rencontres mensuelles avec les travailleurs.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection des personnes contre les dangers classiques (non radiologiques) au cours de la construction de la phase II de l'IGDP.

3.4 Conception et exploitation

La Commission a étudié la justesse de la conception de l'IGDP ainsi que les antécédents et le rendement actuel d'OPG comme des indicateurs de la compétence de l'entreprise et des mesures qu'elle prend pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales.

Justesse de la conception

a) Contenants de stockage à sec

OPG a signalé qu'elle a modifié la conception des conteneurs de stockage à sec pour pouvoir y loger les grappes de combustible plus longues qu'elle utilise présentement; elle a mis à jour les analyses du blindage des conteneurs. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de la sûreté des deux modèles des conteneurs de stockage à sec; il a fait observer qu'ils sont homologués conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁶.

À la Commission qui l'interrogeait sur la gestion des conteneurs de stockage à sec endommagés ou rouillés, OPG a répondu qu'elle pouvait isoler tout conteneur touché jusqu'à ce qu'un plan d'action contenant des mesures correctives spécifiques ait été élaboré et approuvé.

b) Bâtiments de stockage

Par rapport à la conception des bâtiments de stockage existants de l'IGDP et de l'installation Western, la Commission s'est demandé si on prévoyait d'améliorer la conception des installations de la phase II de l'IGDP. OPG a répondu que les bâtiments diffèrent d'un site à un autre en fonction de divers facteurs, y compris les conditions atmosphériques et la proximité à la population (esthétisme). Une fois ces nouveaux bâtiments opérationnels, la conception pourrait en être améliorée d'après l'expérience acquise.

⁶ DORS/2000-208, 31 mai 2000

OPG a signalé qu'une étude géotechnique effectuée au site a permis de confirmer que le site convient pour y construire les bâtiments proposés. On utilisera une fondation « dalle sur terre pleine », sans soubassement. Le personnel de la CCSN jugeait acceptable ce type de fondation.

Prenant note du niveau phréatique relativement élevé au site, la Commission a demandé à OPG comme elle éviterait l'infiltration d'eau souterraine dans les bâtiments de stockage. OPG a expliqué que les fondations, les puits et le drainage ont été conçus pour éviter que les bâtiments soient inondés.

À la Commission qui demandait si la distance entre les bâtiments et le lac Ontario (environ 40 mètres) est conforme aux exigences de retrait par rapport aux rives, OPG a déclaré que l'emplacement proposé répond à toutes les exigences provinciales, municipales et de l'Office de la protection de la nature concernant les bâtiments commerciaux à proximité du lac Ontario.

La Commission se demandait si on avait tenu compte, dans la conception de l'installation, des risques de tornade et d'écrasement d'avion. OPG a répondu qu'un écrasement d'avion, en raison de sa forte improbabilité, n'est pas jugé être un accident de référence crédible pour l'IGDP. Toutefois, comme on le notait dans l'évaluation environnementale antérieure du projet, même dans l'éventualité peu probable de la rupture d'un conteneur de stockage à sec, les conséquences radiologiques pourraient être gérées. Pour ce qui est des tornades, OPG a déclaré que l'installation est conçue pour résister à une tornade de référence.

Toujours en ce qui a trait à ces types de phénomène et d'événement, le personnel de la CCSN a déclaré qu'après un examen préliminaire, il jugeait acceptable l'évaluation faite par OPG de la robustesse des bâtiments de stockage et des conteneurs. Un examen plus détaillé est en cours.

Exploitation

En ce qui a trait à la phase I de l'IGDP, le personnel de la CCSN a déclaré que les travaux de construction proposés de la phase II ne devraient pas avoir d'effet significatif sur les programmes d'exploitation, d'inspection, de maintenance et de surveillance de la phase I.

Conclusion concernant la conception et l'exploitation

D'après ces renseignements et considérations, la Commission est satisfaite de la conception proposée des installations de la phase II de l'IGDP. Elle conclut que les antécédents en matière d'exploitation à la phase I de l'IGDP constituent des indicateurs positifs de la justesse de la conception et de la compétence d'OPG à mener les travaux de construction proposés aux termes du permis modifié.

3.5 Gestion de la qualité

Pour établir si OPG peut satisfaire aux exigences réglementaires de manière soutenue et maintenir un rendement acceptable, la Commission a étudié la gestion de la qualité proposée par OPG à l'égard des travaux de construction proposés.

OPG a signalé que le programme d'assurance de la qualité du projet satisfait à tous les principes établis dans la série de normes CSA N286 en matière d'assurance de la qualité. Elle a ajouté que le programme d'assurance de la qualité de l'entrepreneur portera sur la conception, l'acquisition de l'équipement et du matériel, la construction, la mise en service et le transfert à OPG. Elle a expliqué que l'entrepreneur sera chargé de mettre en œuvre le programme à la satisfaction d'OPG.

Le personnel de la CCSN a signalé que le travail de vérification prévue à l'égard de la conception pour ce projet correspond aux pratiques adoptées par OPG à l'égard de projets semblables, évalués et approuvés par la CCSN. Il a examiné et accepté le plan et les procédures d'OPG pour la vérification des travaux de construction.

D'après ces renseignements, la Commission juge satisfaisantes les mesures d'assurance de la qualité pour les travaux de construction proposés de la phase II de l'IGDP.

3.6 Protection-incendie

En ce qui a trait à la protection des personnes et de l'environnement en cas d'incendie à la phase II de l'IGDP, OPG a déclaré que ses mesures de protection-incendie, y compris celles concernant l'utilisation du matériel, répondraient aux exigences de protection-incendie. Le personnel de la CCSN a confirmé que des arrangements particuliers seraient pris avec des services d'incendie pour que ceux-ci interviennent au besoin si un incendie se déclare à l'installation. L'évaluation des risques d'incendie a permis d'établir qu'en raison de l'absence de matières combustibles dans les bâtiments et de la robustesse des conteneurs de stockage à sec, un incendie est peu susceptible d'avoir des conséquences importantes à l'installation.

OPG a signalé qu'elle a évalué l'impact qu'aurait une onde de souffle produite par une explosion dans un bâtiment de stockage de matières dangereuses situé près du bâtiment n° 4 des conteneurs de stockage à sec. Elle avait fait une étude semblable pour l'installation de stockage à sec du combustible épuisé de Darlington. D'après les résultats de ces évaluations, OPG a conclu que la probabilité d'une telle explosion est très faible, et que l'effondrement du bâtiment de stockage où les conteneurs sont stockés ne compromettrait pas l'intégrité des conteneurs. Le personnel de la CCSN était d'accord avec ces conclusions.

OPG a fait observer également qu'elle soumettrait à la CCSN les résultats d'un examen par un tiers de la conception du système de protection-incendie dans la documentation à l'appui d'une demande de permis d'exploitation.

D'après ces renseignements, la Commission estime que, relativement à la construction de la phase II de l'IGDP, l'état de préparation d'OPG en matière de sécurité-incendie est adéquat.

3.7 Sécurité

En ce qui a trait au maintien de la sécurité au cours des travaux de construction proposés, OPG a fait observer que la sécurité de l'IGDP est un élément d'un programme global intégré de sécurité à la centrale de Pickering et que la nouvelle installation répondra aux exigences du *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁷ et à l'ordonnance 01-1 de la Commission.

Le personnel de la CCSN a expliqué que la phase II de l'IGDP, qui renfermerait des matières nucléaires de catégorie II selon la définition trouvée dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, serait située dans une zone protégée, et que les mesures de sécurité prévues pour la phase II seraient semblables à celles déjà en place pour la zone protégée de la centrale de Pickering.

OPG a signalé qu'elle a déjà soumis un rapport de sécurité pour la phase II de l'IGDP dans le cadre de sa demande d'autorisation de la construction. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a étudié les renseignements soumis et les juge complets.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG continuera de prendre les mesures voulues pour le maintien de la sécurité à l'IGDP.

3.8 Plan de déclasserement et garantie financière

En ce qui a trait aux plans de déclasserement de l'IGDP, OPG a signalé qu'elle a préparé et soumis à la CCSN un plan préliminaire de déclasserement pour l'IGDP, conformément aux exigences du guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN, *Plan de déclasserement des activités autorisées*. OPG a déclaré qu'elle prévoit actualiser ce plan préliminaire en 2007 si l'exploitation de l'installation est autorisée. Le personnel de la CCSN est satisfait des renseignements soumis.

Pour ce qui est des garanties financières pour le déclasserement de l'IGDP, OPG a fait observer que ce déclasserement est inclus dans les garanties financières fournies pour le déclasserement de toutes les installations de catégorie 1 qu'elle possède, lesquelles garanties sont acceptées par la CCSN. OPG fournit à la CCSN un rapport annuel sur l'état des garanties financières. Le personnel de la CCSN a fait observer que, parce que les ouvrages de la phase II sont simples et libres de contamination, le coût relativement faible de leur déclasserement ne justifie pas la révision de la garantie financière globale d'OPG à l'heure actuelle. Toutefois, une garantie financière qui comprend les coûts de déclasserement de la phase II serait exigée si OPG devait solliciter la modification de son permis en vue d'être autorisée à exploiter la phase II de l'IGDP.

D'après ces renseignements, la Commission estime acceptables le plan préliminaire de déclasserement ainsi que les dispositions prises pour actualiser la garantie financière aux fins de la présente demande de permis.

⁷ DORS/2000-209, 31 mai 2000

3.9 Information publique

La CCSN exige que les titulaires de permis maintiennent des programmes d'information publique acceptables. À cet égard, OPG a signalé qu'elle a mené une vaste consultation des parties intéressées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale pour le projet de la phase II, et que, grâce à sa ligne téléphonique sans frais et à son site Web sur le projet, elle maintient le contact avec la collectivité. Elle a fait observer qu'elle continue à faire des présentations au *Durham Nuclear Health Committee* et au *Pickering Community Advisory Group* pour les tenir au courant des travaux en cours et des progrès accomplis. Le personnel de la CCSN estimait adéquat le programme d'information publique d'OPG.

Dans son intervention, la Ville de Pickering a demandé d'être tenue au courant de toutes les questions futures concernant tous les aspects du stockage des déchets nucléaires, afin de pouvoir y réagir.

La Commission a demandé à OPG comment elle communique les données provenant de ces programmes de surveillance à la Ville de Pickering. OPG a répondu qu'elle a tenu récemment avec celle-ci des discussions à ce sujet et qu'elle est disposée à discuter avec celle-ci de tout sujet de préoccupation.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a un programme d'information publique adéquat en place pour l'IGDP.

3.10 Non-prolifération et garanties

En ce qui a trait aux dispositions prises par OPG pour assurer le respect des obligations internationales du Canada dans le domaine des garanties et de la non-prolifération, OPG a déclaré que l'installation appuie les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en fournissant à l'inspecteur de l'AIEA un accès rapide au site, des locaux, des escortes à des fins de sécurité, de l'équipement de protection individuel, des dispositifs électriques et d'éclairage pour la surveillance; l'inspecteur peut également consulter son personnel d'exploitation. De plus, des sceaux de garanties permanents ont été intégrés dans la conception des conteneurs de stockage à sec. Le personnel de la CCSN a ajouté que les dispositions de la phase II en matière de garanties seraient basées sur des systèmes éprouvés qui sont en place à la phase I et à l'installation Western sur le site de Bruce.

Le personnel de la CCSN estimait adéquates les dispositions prises en matière de garanties pour la phase II. Il a fait observer aussi que le permis d'OPG pour l'exploitation de l'IGDP n'autorise pas l'importation ou l'exportation de matières réglementées ou de l'équipement réglementé.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues, dans le domaine des garanties et de la non-prolifération à l'IGDP, pour le maintien de la sécurité nationale et le respect des accords internationaux dont le Canada est signataire.

3.11 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été satisfaites.

Le 28 avril 2004, suite à l'achèvement d'un examen environnemental préalable du projet aux termes de la *LCEE*, la Commission a conclu que le projet de la phase II n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées. Par conséquent, aucune autre évaluation environnementale du projet n'est nécessaire avant que la Commission rende une décision relativement à la présente demande.

4. Conclusion

La Commission a pris en compte les renseignements, les mémoires et les exposés du demandeur, du personnel de la CCSN et d'un intervenant, consignés dans le dossier de l'audience.

La Commission estime qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis détenu par Ontario Power Generation Inc., de Toronto (Ontario) pour l'exploitation d'une installation de gestion des déchets. Elle l'assortit des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 04-H24. Le permis modifié WFOL-W4-350.02/2008 est valide jusqu'au 31 mars 2008, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 17 novembre 2004

Date de publication des motifs de décision : 23 décembre 2004